

ARRET
N°011/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 20 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0323

SANTOS Symphorien
(SCPA B&B Conseils
et Associés)

C/

Centrale COOP

(Me Robert
HOUNKPATIN)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 12 décembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation de comparaître devant la Cour d'Appel en date du 24 août 2020 de Maître Octave TOPANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°072/20/3^{ème}CH.COM rendu entre les parties le 14 août 2020 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

SANTOS Symphorien, Enseignant à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Bohicon, quartier Honmèho, maison SANTOS Symphorien, 01 BP 179, Tél : 01 95 39 85 00, assisté de la **SCPA B&B Conseils et Associés, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

La Centrale des Coopératives de Consommation (Centrale COOP), ayant son siège social sis à Cotonou, après le carrefour SOBEBRA, en face de la Coopérative des Meubles, prise en la personne de son représentant légal en exercice audit siège, assistée de **Maître Robert HOUNKPATIN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 14 août 2020, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une action en paiement opposant SANTOS Symphorien à la Centrale des Coopératives de Consommations (Centrale COOP), le jugement n° 072/20-3^{ème} CH. COM dont le dispositif est libellé comme suit : « *statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;*

- *déclare irrecevable l'action de Symphorien SANTOS pour cause de prescription ;*

- *le condamne aux dépens » ;*

SANTOS Symphorien a relevé appel de cette décision par exploit du 24 août 2020 et attrait la Centrale COOP devant la Cour, en sollicitant son infirmation ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil, SANTOS Symphorien demande à la Cour de :

- constater que son action n'est pas prescrite ;

- constater qu'il est titulaire de quinze (15) parts sociales au sein de la Centrale COOP dont il s'est retiré le 19 mai 2015 ;

- constater que la centrale COOP ne lui a pas remboursé les droits relatifs à ses parts sociales et déclarer ses demandes recevables ;

- dire que le non-remboursement de ses parts sociales et des intérêts générés constitue une rétention abusive et condamner la Centrale COOP à lui payer le montant à la valeur actuelle de ses parts sociales ainsi que des intérêts ;

- condamner la Centrale COOP au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts ;

En réplique, la Centrale COOP prie la Cour, par l'organe de son Conseil, de :

- constater que seules les coopératives de base désignées sous le terme de sociétaires sont membres de la Centrale COOP et non les coopérateurs

intuitu personae ;

- constater que Symphorien SANTOS était membre de la coopérative de base d'Abomey, mais non sociétaire de la Centrale COOP et n'a donc pas qualité à l'attirer en justice ;

- Confirmer le jugement attaqué ou, à défaut, déclarer irrecevable l'action de SANTOS Symphorien pour défaut de qualité ;

- constater, quant au fond, que suivant une note de service en date du 12 mai 1998, la coopérative de base d'Abomey à laquelle Symphorien SANTOS est membre est fermée depuis le 1^{er} mai 1998 et que c'est bien après près de deux (02) décennies que celui-ci a introduit une action en justice aux fins de remboursement de parts sociales et de dommages-intérêts ;

- rejeter toutes les demandes de SANTOS Symphorien comme mal-fondées en droit ;

Il ressort des faits et actes de la cause que, les 04 décembre 1969 et 20 février 1970, SANTOS Symphorien s'est fait délivrer à Abomey, les quittances de numéros respectifs 9 et 128 de montants dix mille (10.000) FCFA et cinq mille (5.000) FCFA, relatives à la souscription de dix (10) et cinq (5) parts de coopérateur des Coopératives de Consommation ;

Par lettre en date du 18 mai 2015 qu'il a adressée au directeur général de la Centrale COOP à Cotonou, il a annoncé son retrait de la coopérative et réclamé le paiement de ses droits, avant de se pourvoir en justice, faute de réponse ;

C'est en statuant en cette affaire que le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé le jugement querellé, dont le dispositif est reproduit ci-dessous ;

MOYENS DE L'APPELANT

Au soutien de ses prétentions, SANTOS Symphorien développe, en invoquant les dispositions de l'article 33 du code de procédure civile, que contrairement aux énonciations du jugement querellé, la prescription n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, dès lors qu'il justifie d'un intérêt légitime et possède la qualité pour agir en justice, comme c'est le cas en l'espèce ;

Que pour décider que son action est irrecevable, le premier juge s'est fondé à tort sur la prescription triennale de l'article 123 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives alors que selon l'article 124 dudit acte uniforme, cette disposition ne s'applique qu'aux actions en réparation

dirigées contre les dirigeants ;

Que son action ne se situe pas dans ce cadre, de sorte qu'il convient de la recevoir et de faire droit à ses prétentions ;

MOYENS DE L'INTIMÉE

La Centrale COOP fait valoir que le jugement entrepris mérite confirmation, sur le fondement de l'article 204 du code de procédure civile qui édicte que la prescription est une fin de non-recevoir qui tend à faire déclarer l'action de l'adversaire irrecevable sans examen au fond ;

Que la coopérative de base d'Abomey est fermée depuis 1998 pour cause de mévente généralisée et que SANTOS Symphorien n'était pas membre de la Centrale COOP qui est une faîtière des groupements ou coopératives adhérents ;

Qu'en considérant l'objet ou la qualité à agir, l'action de SANTOS Symphorien doit être déclaré irrecevable ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par SANTOS Symphorien contre le jugement n° 072/20-3^{ème} CH. COM rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article 204 dudit code,

« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Cette énumération n'est pas limitative » ;

Qu'en outre, l'article 207 de la même loi énonce que *« les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.*

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours » ;

Attendu qu'il ressort du dossier que SANTOS Symphorien s'est pourvu en justice en 2017 devant le tribunal de première instance de Cotonou, en réclamation du paiement des droits résultant de la souscription à Abomey, les 04 décembre 1969 et 20 février 1970, respectivement de dix (10) et cinq (5) parts de montants dix mille (10.000) FCFA et cinq mille (5.000) FCFA des Coopératives de Consommation, suivant les quittances n° 9 et n° 128 ;

Que son action en justice faisait suite à la lettre en date du 18 mai 2015 qu'il a adressée au directeur général de la Centrale COOP à Cotonou, annonçant son retrait de ladite coopérative ;

Attendu que statuant en cette affaire, le premier juge a déclaré son action irrecevable en visant la prescription triennale prévue à l'article 123 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a certes retenu la solution appropriée au cas, mais sur une base juridique erronée, le fondement de l'irrecevabilité de l'action de SANTOS Symphorien étant en l'espèce, la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil qui prévoit que *« toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi » ;*

Qu'en effet, depuis la souscription de parts en 1969 et 1970, SANTOS Symphorien n'a justifié d'aucune diligence jusqu'à sa lettre de retrait du 18 mai 2015, soit plus de 45 ans plus tard ;

Que dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement en sa solution, sur les motifs de la Cour ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par SANTOS Symphorien contre le jugement n° 072/20-3^{ème} CH. COM rendu le 14 août 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Déclare ledit appel mal fondé ;

Confirme le jugement n° 072/20-3^{ème} CH. COM du 14 août 2020 ;

Condamne SANTOS Symphorien aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT